

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Arrêté du 26 décembre 2007 portant fixation du taux de remise à allouer aux débiteurs de tabac pour la vente au détail des tabacs manufacturés

NOR : BCFD0773283A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,  
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 568 et 570 ;  
Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 275 B et 281 ;  
Vu l'arrêté du 21 septembre 1976 portant fixation des remises à allouer pour la vente au détail des tabacs manufacturés ;  
Vu l'arrêté du 9 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 7 janvier 2003 portant fixation du taux de remise à allouer aux débiteurs de tabac pour la vente au détail des tabacs manufacturés en Corse,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il est alloué aux gérants des débits de tabac exerçant leurs fonctions en France continentale une remise de 9 % pour la vente au détail des cigares et cigarillos répondant à la définition de l'article 275 B de l'annexe II au code général des impôts.

**Art. 2.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il est alloué aux gérants des débits de tabac exerçant leurs fonctions en Corse une remise de 10,588 % pour la vente au détail des cigares et cigarillos répondant à la définition de l'article 275 B de l'annexe II au code général des impôts.

**Art. 3.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il est alloué aux gérants des débits de tabac exerçant leurs fonctions en France continentale une remise de 8,065 % pour la vente au détail de toutes les catégories de tabac autres que les cigares et cigarillos.

**Art. 4.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il est alloué aux gérants des débits de tabac exerçant leurs fonctions en Corse une remise de 10,753 % pour la vente au détail de toutes les catégories de tabac autres que les cigares et cigarillos.

**Art. 5.** – Cette remise est allouée par les fournisseurs aux débiteurs, déduction faite du précompte défini à l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts.

**Art. 6.** – Les arrêtés du 21 septembre 1976 portant fixation des remises à allouer pour la vente au détail des tabacs manufacturés pour la France continentale et du 7 janvier 2003, modifié par l'arrêté du 9 janvier 2006, portant fixation du taux de la remise à allouer aux débiteurs de tabac pour la vente au détail des tabacs manufacturés en Corse sont abrogés.

**Art. 7.** – Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

ERIC WOERTH